

NOTE SPECIALE MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL

DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE- RENTREE 2017

Le mouvement intra-départemental des instituteurs et professeurs des écoles a lieu sous la forme d'une phase principale et d'une seconde phase complémentaire. Les enseignants n'ayant pas obtenu d'affectation lors de la phase principale sont autorisés à participer à une seconde phase du mouvement.

L'ensemble des mutations a lieu à titre définitif ou à titre provisoire de façon à réaliser l'adéquation entre les emplois à pourvoir et les compétences des enseignants en ce qui concerne la première phase et uniquement à titre provisoire pour la seconde phase.

La participation au mouvement se fait, exclusivement, par le biais de l'application SIAM via I-Prof, (Période de saisie des vœux du 22 mars au 09 avril 2017).

Vous trouverez, jointe à cette note, la liste des postes offerts au mouvement ainsi que les annexes suivantes :

- ⇒ Catégories d'emploi et dispositions spécifiques – document permettant de vérifier les conditions à remplir pour accéder aux différentes catégories de postes - **ANNEXE 1**
- ⇒ Note d'information pour la saisie des vœux de mutation sur SIAM – **ANNEXE 2**
- ⇒ Document descriptif des zones géographiques – **ANNEXE 3**
- ⇒ Pratiques départementales pour la gestion des mesures de carte scolaire – **ANNEXE 4**
- ⇒ Document sur les priorités manuelles – **ANNEXE 5**
- ⇒ Imprimé de demande de majoration du barème – **ANNEXE 6** (à retourner le cas échéant, à la DRH avant le 31/03/2017).

Autres documents consultables dans l'intranet académique – <https://intra.ac-reims.fr>

Rubrique « vie de l'agent » - Mutation – DSDEN 08

➤ *cartes mouvement 1^{er} degré : carte comprenant les secteurs de collège et les écoles qui s'y rattachent par commune et carte des circonscriptions : ces cartes sont importantes pour l'information des personnels en situation de carte scolaire*

- *Mouvement Intra-départemental 2017 : Fiches des postes à profil particulier.*
- *Liste de toutes les écoles par circonscriptions et secteurs de collège*
- *Liste des écoles en Education prioritaire en REP et REP+*

1. Participants

Peuvent participer au mouvement :

- les enseignants, titulaires d'un poste, souhaitant changer d'affectation ;

Doivent participer au mouvement :

- les enseignants intégrés dans le département au titre du mouvement inter-départemental ;
- les enseignants titulaires nommés à titre provisoire l'année scolaire précédente ;
- les enseignants stagiaires (PEFS en 2016-2017) ou en renouvellement de stage
- les enseignants en carte scolaire.

2. Dispositions concernant le mouvement intra-départemental

1. Le mouvement inclut les emplois de l'ASH. Apparaissent sur la liste, les postes vacants et susceptibles d'être vacants à la date de publication de la présente note.
2. Un nombre de vœux de mutation **limité à 30**.
3. Des zones géographiques (secteurs de collège et communes) permettant d'émettre un vœu par secteur ou commune sur les catégories « adjoint » et « décharge de direction », les enseignants n'hésiteront pas à formuler plusieurs vœux géographiques.
4. Une proposition de supports fractionnés pérennes permettant une affectation à titre définitif.
5. Deux phases au mouvement : les personnels qui n'auront pas obtenu d'affectation sont autorisés à participer à une seconde phase.

3. Postes inscrits au mouvement

Tous les postes sont vacants ou susceptibles d'être vacants.

L'enseignant peut solliciter des postes dans une école précise mais également sur des zones géographiques déterminées.

Compte tenu de la limitation du nombre de vœux de mutation à 30, **les personnels sans poste doivent solliciter, au moins, une zone géographique** comprenant plusieurs écoles.

Dans les zones géographiques figurent les catégories : adjoint élémentaire, adjoint maternelle, et décharge complète de direction.

Les zones géographiques correspondent soit :

- à un secteur de collège
- à une commune

Un seul vœu de mutation pour un secteur de collège peut permettre d'avoir accès à un poste (dont la catégorie est à spécifier par l'enseignant). Cf exemple à l'annexe 2.

Postes également disponibles au mouvement pourvus à l'issue d'un entretien :

- Conseillers pédagogiques de circonscription et conseillers pédagogiques spécialisés (A.S.H. - Arts plastiques - Education musicale – Education Prioritaire – Formation initiale et continue) ;
- Conseillers pour les techniques d'information et de communication, (T.I.C.E) ;
- Coordonnateurs pour l'éducation prioritaire, secrétaires des comités exécutifs des REP et REP+.
- Référents pour l'adaptation et la scolarisation des élèves en situation de handicap et ULIS ;
- Enseignants exerçant une mission d'accompagnement de la politique départementale ;
- Directeur d'école classée en REP+
- Enseignant mis à disposition de la M.D.P.H. ;
- Coordinateur de l'aide à la scolarisation des élèves handicapés ;
- Secrétaire de la CDOEA ;
- Plus de maîtres que de classes.
- Poste en unité d'enseignement maternelle autisme.

L'accès à l'un des emplois décrits ci-dessus s'effectue suivant un classement des candidats, établi par une commission d'entretien installée par l'Inspecteur d'Académie qui définit les critères d'évaluation des compétences exigibles pour ces emplois.

⇒ ***ATTENTION : La publication des supports d'affectation ne reflète pas toujours la réalité du niveau de classe car l'organisation pédagogique d'une école est arrêtée par le directeur d'école, après avis du conseil des maîtres. Cela concerne essentiellement les écoles primaires.***

Il est possible de vérifier la situation des supports auprès des écoles.

Il est rappelé, à cette occasion, que les directeurs doivent fournir aux maîtres qui les sollicitent tous les renseignements dont ils disposent sur l'organisation pédagogique de l'école. Il est souhaitable de solliciter les écoles par courrier électronique de manière prioritaire.

4. Barème de mutation

Il s'agit d'un barème unique comportant des majorations spécifiques liées aux emplois occupés pour l'accès :

1. aux emplois de l'ASH pour les enseignants spécialisés
2. aux emplois de maître formateur
3. aux emplois de direction d'école

Se reporter au tableau ci-dessous sur les majorations du barème

4.1 BAREME du MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL DES PERSONNELS TITULAIRES

LES ELEMENTS DE LA CARRIERE	<ul style="list-style-type: none">• Ancienneté générale des services calculée à effet de la rentrée 2017• Ancienneté dans le poste précédent : Ancienneté dans l'école ou établissement sur des affectations à titre DEFINITIF dès 3 ans d'exercice dans le département des Ardennes<ul style="list-style-type: none">• 1 point par an jusqu'à dix ans• 1,5 point par an au-delà de dix ans <p>Zones, écoles, communes et postes identifiés comme peu attractifs au mouvement</p> <p>➤ Les points sont multipliés par deux</p> <p><i>Il s'agit des écoles situées dans les communes du nord du département, au-delà de la commune de REVIN. (Aubrives, Fromelennes, Fumay, Givet, Hargnies, Haybes, Rancennes Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand)</i></p>
-----------------------------	---

LES ELEMENTS DE LA SITUATION PERSONNELLE ET FAMILIALE	<p>Les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) peuvent se voir attribuer 800 points (se reporter à l'article L.5212-13 du code du travail pour connaître les bénéficiaires de l'obligation d'emploi). Il s'agit notamment des personnels reconnus au titre du handicap.</p> <p>Les personnels à besoins particuliers se voient attribuer 400 points. Il s'agit des personnels qui reprennent un poste après congés longs (CLD, CLM) ou après un poste adapté.</p> <p>Une majoration de 200 points peut être accordée, à titre exceptionnel, à des personnels connaissant des fragilités pouvant avoir une incidence professionnelle antérieurement aux opérations de mouvement et sur avis favorable de la CAPD.</p> <p>L'attribution des 200 points est conditionnée au respect des modalités géographiques de formulation des vœux (et à leur nombre), appliquées aux personnels en carte scolaire.</p> <p style="text-align: center;">----- -----</p> <p><u>L'objectif de ces bonifications est de permettre d'améliorer les conditions de vie professionnelle sur des emplois similaires. A charge pour les personnels de motiver leur demande et de la justifier dans ce sens.</u></p> <p>Enfants à charge : attribution d'un point par enfant né au 1^{er} janvier de l'année du mouvement, jusque l'âge de 20 ans.</p>
---	--

En cas d'égalité de barème les maîtres sont départagés à l'âge.

Le barème de mutation sera différent suivant les emplois sollicités au mouvement.

BAREME 1 : pour tout type d'emploi autre que ceux de maître formateur et de direction d'école

BAREME 2 : pour l'accès aux emplois de l'ASH (enseignants spécialisés)

BAREME 3 : pour l'accès aux emplois de maître formateur

BAREME 4 : pour l'accès aux emplois de direction d'école

4.2 LES MAJORATIONS DU BAREME du MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL

(1)	AUX MAJORATIONS DE LA COLONNE (1) s'ajoutent des MAJORATIONS POUR L'ACCES A CERTAINS EMPLOIS		
Barème 1	Emplois de l'ASH Barème 2 (enseignants spécialisés) Observation (Pour l'accès à ces emplois par des enseignants non spécialisés, le barème 1 s'applique)	Emplois PEMF Barème 3	Direction d'école Barème 4
<p>Les majorations jusqu'à l'obtention d'un poste définitif</p> <p>Postes fractionnés : 1 point par an si au moins 2 nominations sur des supports fractionnés. Postes de l'ASH : 1 point par an pour exercice à titre provisoire sur un emploi de l'ASH (année scolaire complète)</p> <p><u>observation</u> Pour l'application de ces majorations, seules les cinq dernières années peuvent être prises en compte.</p>	<p>Les majorations du barème pour exercice sur les emplois de l'ASH</p> <p>1 point pour l'exercice en CLIS (classe d'intégration scolaire) 0.5 point par année de service sur les autres emplois de l'ASH. Calcul effectif dès l'entrée en formation CAEI – CAPSAIS CAPA/SH, dès la première année d'exercice pour la formation classique (psychologue scolaire) La majoration d'un point sur les emplois CLIS est accordée également pour les affectations à titre provisoire.</p>	<p>Les majorations du barème pour exercice sur emplois PEMF</p> <p>Maître formateur : 0,5 point par année sur un emploi de maître formateur à titre définitif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adjoint PEMF - DEA - Conseiller pédagogique <p><u>observation</u> A noter que les majorations jusqu'à l'obtention d'un poste définitif n'ont pas lieu de s'appliquer pour l'accès aux emplois de maître formateur.</p>	<p>Les majorations du barème pour exercice sur direction d'école</p> <p>Direction :</p> <p>1,5 point par an pour les directions de 1 à 3 classes 1 point par an pour les directions de 4 à 9 classes 0,5 par an pour les directions de 10 à 13 classes</p> <p>Un maximum 10 points - Pas de majoration au-delà de 13 classes, car bénéficie d'une décharge complète <u>Observation</u> : prise en compte des années complètes d'intérim</p>

Majorations pour l'exercice sur des emplois implantés en EDUCATION PRIORITAIRE (barème 1 – barème 2 – barème 3 – barème 4) : 1 point par année d'exercice (max 10 points)

Les personnels pourront contrôler leurs barèmes de mutation incluant les majorations sur l'accusé de réception de leurs vœux de mutation. Les différents barèmes s'appliquent en fonction des emplois sollicités au mouvement intra-départemental.

Ils seront particulièrement attentifs à vérifier :

LES MAJORATIONS CALCULEES AUTOMATIQUEMENT ET INCLUSES DANS LES BAREMES

- **les majorations informatiques se rapportant à l'occupation des postes ou emplois :**
 1. les points attribués pour l'occupation de postes fractionnés ou emplois de l'ASH avant l'obtention d'un poste à titre définitif,
 2. les points attribués pour exercice en éducation prioritaire (EDUCATION PRIORITAIRE - RRS – ECLAIR – REP - REP+),
 3. les points pour ancienneté dans le poste précédent pour les personnels qui comptabilisent trois années d'ancienneté dans un poste qu'ils ont obtenu à titre définitif,
 4. les points attribués pour l'occupation des emplois de l'ASH s'ils postulent sur des emplois de l'ASH et spécifiquement les points pour services sur les emplois du second degré (SEGPA - ULIS) à titre définitif,
 5. les points attribués pour l'occupation des emplois de maître formateur s'ils postulent sur des emplois de maître formateur à titre définitif.

LES MAJORATIONS MANUELLES A SOLLICITER A L'AIDE DE L'ANNEXE 6 DU MOUVEMENT

Les personnels devront solliciter les majorations manuelles ci-dessous, s'ils peuvent en bénéficier :

- **les majorations manuelles pour les emplois de direction d'école**
Ces majorations ne pouvant être attribuées informatiquement, les personnels souhaitant postuler pour les emplois de direction d'école devront remplir la demande d'attribution de points pour service sur des postes de direction.
- **La bonification de l'ancienneté de poste**
Les enseignants affectés depuis trois ans sur un poste qu'ils ont obtenu à titre définitif dans les écoles des communes de la pointe du département (au-delà de REVIN) solliciteront le doublement de leurs points pour ancienneté de poste.
- **La prise en compte de l'ancienneté en EDUCATION PRIORITAIRE, (REP – REP+ ECLAIR ou RRS des personnels entrant dans le département (INEAT) doit être également sollicitée en joignant les pièces justificatives de l'occupation de postes en EDUCATION PRIORITAIRE dans leur(s) ancien(s) département(s) d'affectation.**

4.3 BAREME du MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL DES PERSONNELS STAGIAIRES

Il ne s'agit pas d'un barème mais d'un classement chiffré réalisé en fonction du rang d'inscription des candidats sur les listes d'admission aux concours. Un panachage des différentes listes des concours est réalisé en intégrant proportionnellement le nombre de candidats de chaque liste. Ce classement spécifique au mouvement sera arrêté, chaque année, après avis de la commission administrative paritaire départementale.

5. L'examen des vœux de mutation sur les emplois de l'ASH

Pour les candidats à un stage de spécialisation, le départ en formation est conditionné par l'octroi d'un poste de l'ASH dans la spécialisation dans laquelle sa candidature aura été retenue. Les candidats à un stage long de spécialisation sur une année scolaire doivent occuper une année le poste obtenu lors de leur départ en formation avant d'être autorisés à formuler une demande de mutation.

L'affectation sur les emplois de l'ASH a lieu conformément aux priorités stipulées sur l'annexe 5 de la présente note.

6. Modalités d'attribution des postes et priorités

La modalité générale est l'affectation à titre définitif, sauf pour les postes sur lesquels il n'y a pas adéquation entre la spécialité du poste et la formation du maître qui le demande (ex : postes de l'ASH).

Des priorités d'affectation peuvent s'appliquer sur certaines catégories de poste, se reporter à l'Annexe 5.

Les enseignants ayant obtenu un poste à titre provisoire lors de la phase complémentaire du mouvement de l'année N-1, peuvent demander leur affectation à titre définitif sur ce poste avant les opérations du mouvement de l'année N.

ATTENTION : Cela concerne uniquement les affectations effectuées sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement N-1 et sous réserve de l'adéquation entre la spécialité du poste et la formation de l'enseignant.

6.1 Modalités particulières pour les emplois de direction.

a) Les emplois de direction de deux classes et plus sont également accessibles pour les personnels non inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'emploi de direction, dans le cadre d'un accès secondaire, c'est à dire **lorsque ces emplois ne sont pas sollicités par les maîtres remplissant les conditions d'accès aux emplois de direction** (sauf PE stagiaire).

b) L'obtention d'un poste de direction par un enseignant non inscrit sur la liste d'aptitude, **est permise sous réserve de l'avis favorable des Inspecteurs de l'Education nationale.**

Attention : la nomination intervient à titre provisoire et sans conservation du poste précédent si celui-ci avait été obtenu à titre définitif.

c) Les emplois non pourvus dans le cadre ci-dessus, sont occupés par un enseignant proposé par l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour en assurer l'intérim pendant une année scolaire tout en restant titulaire de son poste.

6.2 Modalités particulières pour les postes de maîtres formateurs et conseillers pédagogiques

⇒ **Se reporter à l'Annexe 5**

Les postes de maîtres formateurs restés vacants sont pourvus par les enseignants qui viennent d'obtenir le CAFIPEMF, en fonction des vœux qu'ils ont formulés au mouvement.

Les postes non pourvus sont proposés aux maîtres d'accueil temporaires pour faire fonction de maître formateur, en délégation à l'année.

7. Phase complémentaire du mouvement intra-départemental

Déroulement des opérations :

La phase complémentaire concerne particulièrement l'ensemble des personnels participant obligatoirement au mouvement (personnels non titulaires d'un poste).

Les affectations ont lieu sur les postes restés vacants lors de la phase informatique auxquels s'ajoutent les supports fractionnés et les vacances d'emploi constatées après la phase informatique avec publication des postes.

Les enseignants numérotent par ordre de préférence la liste des vœux proposés. Ils ne sont pas obligés de numérotter la totalité des postes. Cependant, s'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils se verront attribuer une affectation d'office.

Etude des vœux en fonction du barème de mutation en respectant les priorités suivantes :

- Titulaires 1^{ère} et 2^{ème} année :

Une attention particulière et prioritaire étant donnée aux affectations des professeurs des écoles 1^{ère} et 2^{ème} année, on évitera l'affectation dans la mesure du possible dans l'ASH sauf s'ils postulent d'eux même sur ces postes.

- Une priorité de maintien de service est accordée dans les écoles situées en EDUCATION PRIORITAIRE et dans l'ASH :

La phase complémentaire du mouvement étant gérée manuellement, les enseignants doivent demander en vœu N°1 le poste actuellement occupé s'ils souhaitent conserver cette priorité. Dans le cas contraire, leur vœu sera tout de même étudié mais sans priorité de maintien.

Cas particuliers:

Les enseignants titulaires d'un poste de REMPLACEMENT (Brigade – ZIL) :

Les enseignants titulaires d'un poste de Brigade ou de ZIL qui sollicitent et obtiennent un temps partiel seront affectés à l'année, selon la quotité et l'organisation de leur temps partiel sur un autre poste et notamment sur un poste fractionné.

Ils ne participent pas à la seconde phase du mouvement, une affectation à l'année leur sera attribuée en amont de la seconde phase.

Les professeurs des écoles stagiaires affectés sur le terrain :

Les candidats reçus au concours de professeurs des écoles de l'année du mouvement devant effectuer leur stage en partie sur le terrain ne participent pas au mouvement, ils se verront attribuer une affectation par l'administration. Des supports spécifiques leurs sont réservés.

Dans le cas d'un nombre insuffisant de postes à attribuer, certains enseignants sont affectés en brigade départementale en attente d'une affectation post-rentrée.

AFFECTATIONS DE RENTREE

Cette phase de régulation concerne les affectations de rentrée sur les postes devenus vacants après la phase complémentaire. Ces affectations font l'objet d'une information lors d'une commission administrative paritaire départementale de rentrée.

Ces postes sont pourvus, à titre provisoire pour l'année scolaire, par des personnels affectés en brigade départementale ou ayant obtenu leur intégration dans le département après le mouvement.

En cas de surnombre en personnels à la rentrée scolaire, les personnels sans poste sont affectés en attente d'affectation sur la brigade départementale.

Lorsque la situation en personnels à la rentrée suivante laisse prévoir un nombre important de postes vacants, les personnels de remplacement des circonscriptions doivent occuper ces postes à la demande de l'administration et par nécessité de service. L'occupation des postes à la rentrée scolaire permet le maintien du versement de l'ISSR, ***exception faite d'une demande écrite d'un personnel de remplacement pour occuper un emploi vacant pour l'année scolaire.***

LES INCIDENCES DE LA CARTE SCOLAIRE

Les personnels touchés par des mesures de carte scolaire bénéficient de priorités pour obtenir un autre poste. Ils doivent respecter l'ordre de priorité défini dans les règlements de carte scolaire.

En règle générale :

Priorité au volontariat : le directeur réunit le conseil des maîtres pour s'assurer de l'existence de volontaires éventuels souhaitant bénéficier de la priorité de carte scolaire. Lorsque plusieurs maîtres se portent volontaires, la priorité de carte scolaire est attribuée à celui qui bénéficie du plus fort barème.

S'il n'y a pas de volontaire, la mutation affecte le dernier nommé à titre définitif dans l'établissement sur la catégorie d'emploi. Les postes d'adjoint élémentaire, adjoint maternelle, adjoint sur poste d'animation, soutien « réussite scolaire » et décharge complète sont assimilés à une même catégorie d'emploi, de même les postes de couplages de service en RRS attribués à titre définitif.

Toutefois, lorsqu'un enseignant a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de suppression de poste, antérieurement à son affectation actuelle, son ancienneté est comptée à partir de la date de sa nomination à titre définitif dans le ou les postes précédents. Lorsque deux maîtres ont une même ancienneté de poste, c'est celui qui a le plus faible barème de mutation qui quitte l'établissement ou l'école.

Les enseignants bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) auprès de la M.D.P.H. susceptibles d'être concernés par une mesure de carte scolaire sont invités à prendre contact avec les services de la DRH dans le cas où ils souhaitent voir étudier la prise en compte d'éventuelles difficultés.

Pour toute disposition concernant les incidences de la carte scolaire sur les enseignants, se reporter aux pratiques départementales pour la gestion des mesures de carte scolaire (ANNEXE 4)

ACCUSE DE RECEPTION DES VŒUX DE MUTATION

■ Les accusés de réception des vœux de mutation seront consultables sur SIAM à partir du 12 avril 2017.

Les personnels doivent:

1. *imprimer leur accusé de réception,*
2. *vérifier les éléments de leur barème et notamment les points de majoration ainsi que les vœux de mutation qu'ils ont formulés. Ils doivent signaler toute anomalie lors du retour de leur accusé de réception,*
3. **retourner impérativement leur accusé de réception après l'avoir signé, même si aucune modification n'est apportée, au plus tard le 24 avril 2017, le cachet de la poste faisant foi à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes – DRH, 20 avenue F Mitterrand – 08000 Charleville-Mézières.**

Tous les renseignements relatifs :

- au logement (pour les instituteurs)
- au niveau de la classe
- aux sujétions spéciales (postes dans les écoles des établissements spécialisés)
- aux classes des écoles en EDUCATION PRIORITAIRE est consultable sur le site de la DSDEN)
- aux postes libellés « soutien »

DOIVENT ETRE SOLLICITES DANS LES ECOLES ET ETABLISSEMENTS SPECIALISES, DE PREFERENCE PAR MEL.

CALENDRIER - Principales dates à retenir

Du 22 mars au 09 avril 2017	Saisie informatique des vœux de participation
31 mars 2017	Date limite de retour des demandes de majoration de barème – annexe 6
A partir du 12 avril 2017	Envoi aux participants des accusés de réception des vœux sur SIAM
24 avril 2017	Date limite de signalement des anomalies par les participants au mouvement (barème de mutation et vœux de mutation) – retour obligatoirement signé de l'accusé de réception
16 mai 2017	C.A.P.D. mouvement intra-départemental
A partir du 24 mai 2017	Consultation sur I-prof des résultats du mouvement
Fin Juin 2017	Phase complémentaire du mouvement

➤ **LOGEMENT, INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT**

L'attention des instituteurs qui obtiendront leur mutation à la rentrée prochaine, ou qui seront nouvellement affectés dans les Ardennes, est appelée sur la nécessité de prendre contact avec la commune d'accueil, pour régulariser leur situation au niveau du logement ou de l'indemnité représentative.

Il est conseillé d'établir une demande écrite à laquelle est joint un exemplaire de l'arrêté de nomination.

➤ **INDEMNITE POUR FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE**

Les modalités de remboursement des frais de changement de résidence aux agents qui se sont trouvés dans l'obligation de les engager à l'occasion d'une affectation dans une localité différente de celle où ils étaient en poste antérieurement ont été fixées par le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 modifié.

Sous peine de forclusion, les demandes doivent être présentées dans un délai maximum d'un an à compter de la date du changement de résidence administrative.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 mars 2017

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services départementaux
de l'éducation nationale des Ardennes,



Didier DELERIS